

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE 2026-28

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport des services municipaux

Vu la visite d’un agent de la DRAC mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l’urgence de la situation et à la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L. 511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

CONSIDERANT que le bâtiment dénommé Eglise SAINT-GEORGES, situé sur la parcelle AN 149 sur la commune de SAINT GEORGES LA POUGE ;

CONSIDERANT qu’il y a un fort risque potentiel de chutes de matériaux provenant du mur sud, du toit et du clocher qui rendent l’usage de l’église et ses abords dangereux.

CONSIDERANT qu’il ressort qu’il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

Il y a donc lieu de faire cesser ce péril imminent, notamment en sécurisant ce bâtiment et en y interdisant l’accès des abords au public.

ARRETE

Article 1 : A effet immédiat, il est strictement interdit d’utiliser, de pénétrer et de rentrer dans le périmètre de sécurisation dans l’église SAINT GEORGES jusqu’à main levée du présent arrêté de péril ;

Article 2 : Interdiction de circulation et le stationnement de tous véhicules (Sauf véhicule de secours et de chantier) sont strictement interdit sur les voies suivantes ceinturant l’édifice :

- Parvis de l’église

Article 3 : Interdiction d'accès aux piétons à compter du 22 septembre et jusqu'à nouvel ordre.
L'accès de toute personne non autorisée est strictement interdit dans le périmètre de l'église.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'église ainsi qu'en Mairie ;

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Creuse,
- Monsieur le Chef de Brigade de Pontarion
- La Paroisse Saint-Jean de Bourgneuf

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à SAINT GEORGES LA POUGE
22 septembre 2026

DELPHINE POITOU

